

Responsabilité et assurances

La faute intentionnelle en droit des assurances : un nouvel affinement

En 2017, la Cour de cassation précisait que pour qu'un assureur puisse refuser sa garantie, il devait démontrer que l'assuré a volontairement causé un dommage couvert par le contrat¹.

Le 27 juin 2019, dans la même affaire, la Cour d'appel de Liège a affiné l'exigence ainsi posée².

Un homme, assuré en RC incendie et vie privée, s'était suicidé en allumant une cigarette près d'une bonbonne de gaz ouverte causant son décès, mais aussi l'explosion de l'immeuble et, consécutivement, des blessures à un tiers.

La Cour d'appel précise que l'acte à l'origine du dommage ne doit pas se confondre avec celui-ci. En ce sens, la seule intention du suicide ne suffit pas à exclure l'intervention des assureurs RC.

Elle suit néanmoins la thèse de l'assureur RC incendie : l'explosion de la bonbonne de gaz en vue de se suicider démontre l'intention de causer un sinistre couvert : l'explosion.

Par contre, la Cour invalide la thèse de l'assureur RC vie privée : l'intention de blesser autrui n'étant pas démontrée, cet assureur RC est tenu d'accorder sa couverture et ne peut se prévaloir de la déchéance de la garantie.

Aline Charlier ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège

¹ Cass., 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017/42, pp. 1995-1996, obs. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances ».

² Liège, 27 juin 2019, RG 2017/RG/1057, *inédit*.